

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES
(RENOUVELLEMENT GLOBAL OU PARTIEL) DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1, L. 719-2, L. 721-3, D. 719-1 à D. 719-40, et D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-136-1 du 19 juillet 2018 fixant, pour l'année universitaire 2018-2019, la composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant création de l'Institut d'administration des entreprises Clermont Auvergne

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UFR de Lettres, Culture et Sciences Humaines, de l'UFR de Langues, Cultures et Communication, de l'UFR de Biologie, de l'UFR de Chimie, de l'École Universitaire de Physique et Ingénierie, de l'UFR de Mathématiques, de Polytech, de l'Institut d'Informatique d'Auvergne, de l'UFR de Pharmacie, de l'UFR de Médecine et des professions paramédicales, de l'UFR d'Odontologie, de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation, de l'Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour le renouvellement (global ou partiel) des représentants aux conseils de composantes de l'Université Clermont Auvergne énoncés ci-dessous.

Les opérations électorales se dérouleront le :

Mardi 19 mars 2019

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le Président de l'Université Clermont Auvergne est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est prévue par les statuts de l'Université.

Article 2 : Répartition des sièges

2-1 Conseil de composante – Institut d'Administration des Entreprise (IAE) d'Auvergne

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A – Professeurs des universités et des personnels assimilés	4
Collège B – Autres enseignants et assimilés	4
Collège BIATSS	2
Collège Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-2 Conseil de composante – UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines (LCSH)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-3 Conseil de composante – UFR Langues, Cultures et Communication (LCC)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-4 Conseil de composante – UFR de Biologie

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-5 Conseil de composante – UFR de Chimie

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	4 titulaires / 4 suppléants

2-6 Conseil de composante – École Universitaire de Physique et d'Ingénierie (EUPI)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège P - Personnels (élections partielles)	1
Collège U – Usagers	2 titulaires / 2 suppléants

2-7 Conseil de composante – UFR de Mathématiques

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	3 titulaires / 3 suppléants

2-8 Conseil de composante – Polytech

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	4 titulaires / 4 suppléants

2-9 Conseil de composante – Institut d'Informatique d'Auvergne (IIA)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-10 Conseil de composante – UFR de Pharmacie

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	8 titulaires / 8 suppléants
Collège BIATSS (élections partielles)	1

2-11 Conseil de composante – UFR de Médecine et des Professions Paramédicales

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	8 titulaires / 8 suppléants
Collège P - Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales (élections partielles)	1

2-12 Conseil de composante – UFR d'Odontologie

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-13 Conseil de composante – École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège Usagers	1 titulaire / 1 suppléant

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le mardi 26 février 2019 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : mardi 12 mars 2019 – 12h00 ;
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le jeudi 14 mars 2019 ;
- Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation : mercredi 13 mars 2019 – 16h00 ;
- Scrutin : mardi 19 mars 2019 de 9h00 à 17h00 dans les bureaux de vote, de 9h00 à 14h00 dans les sections de votes (sites délocalisés) ;
- Proclamation des résultats : au plus tard le vendredi 22 mars 2019 ;
- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle : 5 jours après la proclamation des résultats.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les personnels et usagers de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

4-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau

régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

4-2 : Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4-3 Collège spécifique pour l'UFR de Médecine et des professions paramédicales :

- Le collège P comprend les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales.

4-4 Collège des usagers :

Sont électeurs de ce collège les étudiants régulièrement inscrits à l'UCA et rattachés aux UFR concernées. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

4-5 Collège des usagers spécifique à l'ESPE

- Le collège des usagers comprend les étudiants, les fonctionnaires stagiaires, les personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et les personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

4-6 Collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) :

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration des organismes recherche.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le mardi 26 février 2019, soit vingt jours au moins avant la date du scrutin, dans les bâtiments des composantes de l'UCA concernées, et mises en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> dans les délais mentionnés.

5-1 Listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

5-1-1 Inscription d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence soit 128 heures équivalent TD (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'UCA. Est regardée comme unité de recherche de l'établissement, l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L 711.1 du code de l'éducation ;
- Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrits à l'UCA en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnels BIATSS titulaires, dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

5-1-2 Personnes inscrites sur les listes électorales à leur demande :

Les personnes suivantes peuvent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés dans l'unité ou l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures équivalent TD pour les enseignants-chercheurs et 128 heures équivalent TD pour les enseignants, au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;

- Personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;
- Personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'UCA, sous réserve que leur activité d'enseignement soit au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2018-2019 ou qu'ils accomplissent, en tant que docteur, une activité de recherche à temps plein ;
- Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 13 mars 2019 – 16h00 à l'aide du formulaire « demande d'inscription » disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Ces demandes devront être déposées ou adressées en original au responsable administratif de la composante concernée.

Passée cette date, aucune demande d'inscription ne sera admise.

Les personnes dont la demande d'inscription est validée seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes. Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin devront faire leur demande d'inscription avant la date de clôture des candidatures, soit le mardi 12 mars 2019 – 12h00, et joindre leur demande d'inscription à leur formulaire de candidature.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

La décision d'inscription sera prise par le Président de l'UCA Auvergne après instruction de la requête.

5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les délais conformément à l'article D 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Les demandes de rectification sur les listes électorales originales sont à déposer ou à adresser avant le vendredi 15 mars 2019 – 16h00 au responsable administratif de la composante concernée.

Le jour du scrutin, les demandes de rectification originales sont à déposer avant la fermeture du bureau ou de la section de vote, auprès du président du bureau de vote de rattachement.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée de préférence à l'aide du formulaire mis à disposition disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>. Pour les usagers, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration individuelle de candidature est à remplir.

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un bulletin vote transmis sur format papier et par voie électronique au responsable administratif de la composante concernée, en respectant le modèle type disponible sur l'espace dédié aux élections (<https://www.uca.fr/elections/>).

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade/corps, son affectation, son adresse personnelle. Chaque liste doit être accompagnée de l'original de la déclaration de candidature datée et signée de chaque candidat.

Les listes de candidats/candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président l'Université Clermont Auvergne ou déposées contre accusé de réception au responsable administratif de la composante concernée.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au mardi 12 mars 2019 – 12h00.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais, sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures ne sont pas recevables par courriel ou télécopie.

Dans le cadre de la déclaration individuelle de candidature, il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les listes de candidats/candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidats/candidatures ne sont plus modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures. Elles sont diffusées par voie d'affichage et par diffusion sur le site <https://www.uca.fr/elections/>.

6-2 Composition des listes

En dehors des collèges pour lesquels un seul siège est à pourvoir, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

6-2-1 Pour les personnels

Le nombre de candidats par liste dans les collèges des personnels ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes sont admises dès lors qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

6-2-2 Pour les usagers

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cadre de la prise en compte du prénom d'usage et de l'identité de genre, il est autorisé aux candidats du collège usagers d'utiliser le prénom ainsi que le genre, tels que reconnus par la procédure en vigueur à l'UCA et validée par la CFVU (DELIBERATION_CFVU_2018-06-26-02).

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

6-2-3 Spécificités pour le collège des usagers de l'ESPE

Afin d'assurer l'obligation de parité au sein de conseil de l'ESPE prévue par l'article D. 721-4 du code de l'éducation, et en application du mécanisme prévu en son 1°, seuls les candidats du sexe non majoritairement représentés pourront être déclarés élus.

6-3 Profession de foi

Les listes de candidats/candidatures qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard le mardi 12 mars 2019 – 12h00 au responsable administratif de la composante concernée.

Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF.

Les éventuelles reproductions de professions de foi par les services administratifs de l'UCA pourront être effectuées en noir et blanc.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 Éligibilité des candidats

Le Président de l'UCA vérifie l'éligibilité de chaque candidat. S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, soit le mardi 12 mars 2019 – 12h00. Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de l'UCA de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé aux responsables de liste de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

Les personnels doivent se présenter au bureau de vote correspondant à leur composante d'affectation ou à la composante où ils exercent leurs fonctions. Les usagers doivent se présenter au bureau de vote correspondant à l'unité où ils reçoivent leur formation.

Chaque bureau est placé sous la responsabilité d'un président du bureau de vote et de deux assesseurs nommés par le Président de l'UCA. Le président du bureau de vote est habilité à recueillir, recenser et dépouiller les votes directs le jour du scrutin.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'UCA désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

7-1 Bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts de **9h00 à 17h00**.

Sur les sites délocalisés, les sections de vote seront ouvertes de **9h00 à 14h00**.

Un arrêté ultérieur précisera la composition des bureaux et section de vote ainsi que leur localisation précise.

7-2 Mode de scrutin

Les membres des conseils concernés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-3 Modalités de vote

Sauf lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

7-3-1 Vote direct

Pour pouvoir voter, les personnels doivent présenter une pièce d'identité.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant 2018/2019 et à défaut une pièce d'identité qui devra être accompagnée d'un certificat de scolarité pour l'année 2018/2019.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration).

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le jour du scrutin, le mandataire doit remettre aux membres du bureau de vote la ou les **procuration(s) originale(s)** signée(s) par le mandant et présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant ou un certificat de scolarité original, soit une pièce d'identité de son mandant.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Les formulaires de procuration sont téléchargeables à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul :

- tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir (sauf pour les listes "usagers" pour lesquelles le nombre de noms peut atteindre le double des sièges titulaires à pourvoir) ;
- tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- tout bulletin blanc ;
- tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou tout autre marque ;
- tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Le dépouillement est public.

À la clôture des bureaux de vote, soit le mardi 19 mars 2019 à 17h00, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Les sections de vote sont dépouillées dans les bureaux de vote de rattachement.

Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par la liste (ou le candidat).

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

7-7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'UCA proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés dans les bâtiments des composantes de l'UCA concernées.

Les résultats du scrutin sont également publiés à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> dans les délais susmentionnés.

Article 9 – Propagande

L'Université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Pour les collèges usagers, les professions de foi transmises par voie électronique dans les délais et conditions mentionnés à l'article 6-3 seront adressées aux électeurs par voie électronique.

Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

Article 11 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les bâtiments des composantes de l'UCA concernées et les bureaux de vote, de même qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/02/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



(Handwritten signature)
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

14 FEV. 2019

- Publié le

14 FEV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.